

lymphe coagulable qui doit former la membrane caduque. Ainsi s'expliquerait la superfétation dans le premier cas que nous avons cité.

On admet aussi la possibilité de la superfétation lorsque la première grossesse est extra-utérine : c'est ainsi que M. Cliet (de Lyon) a trouvé, à l'ouverture du cadavre d'une femme enceinte, un fœtus extra-utérin qui paraissait âgé d'environ cinq mois et un fœtus utérin de trois mois. Cependant il est certain que, par le fait seul de l'imprégnation, la matrice se remplit souvent d'une matière concrescible dans la grossesse extra-utérine comme dans la grossesse normale; et dans ce cas la superfétation serait tout aussi impossible que dans les cas de grossesse ordinaire.

Enfin, *on admet la possibilité de la superfétation quand la matrice est double, c'est-à-dire partagée en deux cavités* par une cloison perpendiculaire, et que ces deux cavités viennent s'ouvrir séparément dans le haut du vagin : c'est en effet comme s'il existait deux utérus différents, correspondant chacun à un ovaire particulier. M^{me} Boivin en a recueilli un exemple, cité par Cassan (*Recherches anatom. et physiol. sur les cas d'utérus double et de superfétation*, Paris, 1826). Cependant, on objecte que chez les femmes qui ont la matrice ainsi partagée en deux cavités, si la cloison s'ouvre au fond du vagin, la membrane caduque se formera dans la seconde cavité en même temps que dans celle où s'opère la fécondation (A. Meckel); que la cloison séparative est repoussée dans une des cavités, de manière à la fermer complètement, pendant le coït qui verse dans l'autre le fluide spermatique (Oslander); que si la cloison séparative vient aboutir dans le canal vaginal près de son orifice, ou à peu de distance en arrière, le vagin lui-même serait double et le coït impossible ou excessivement difficile (Metzger).

En résumé, la question qui nous occupe est loin d'être encore résolue d'une manière satisfaisante; mais il paraît que la superfétation est possible dans les premiers jours de la première conception; et que, chez certaines femmes, en vertu d'une conformation particulière de l'utérus, elle peut avoir lieu à diverses époques de la grossesse. Or, comme en médecine légale on est le plus ordinairement dans l'impossibilité de constater si cette conformation existe ou n'existe pas, on doit admettre la possibilité de la superfétation; mais, en même temps, le médecin légiste ne doit jamais perdre de vue ce que nous venons de dire, page 207, que quelquefois, dans une grossesse double, l'un des jumeaux venant à mourir, son corps peut séjourner assez longtemps dans les eaux de l'amnios sans que la corruption s'en empare, et rester ainsi dans l'utérus jusqu'à la naissance à terme de l'autre jumeau. Si donc, après un accouchement à terme, on trouvait, dans les mêmes membranes que le fœtus à terme, un second fœtus paraissant âgé seulement de trois, quatre, cinq mois, et, semblant mort tout récemment, il ne faudrait pas conclure qu'il n'a été conçu que longtemps après le premier, et faire planer sur la femme, avec qui son mari n'aurait pu cohabiter depuis quelques mois, un soupçon d'adultère.

Il ne faut pas oublier non plus cette observation de Velpeau, que deux germes vivifiés par la même copulation peuvent ne pas arriver en même temps dans l'utérus; que le développement de l'un peut être plus tardif que celui de l'autre; que de deux jumeaux contenus dans l'utérus l'un peut avoir un accroissement plus rapide et causer pour ainsi dire un arrêt momentané dans l'accroissement de l'autre, qui n'achève son développement qu'après la naissance du premier : en sorte que l'un peut naître avant le terme et l'autre après. Les naissances tardives, dans le cas de grossesse double, n'auraient donc rien que de très-naturel : et ce fait devrait être pris en considération pour écarter un désaveu de

paternité (C. civ., art. 312), ou pour repousser la contestation de la légitimité de l'enfant (art. 315).

Puisqu'on admet la possibilité de la superfétation dans les deux ou trois premiers jours de la conception, *comment reconnaître, lorsque deux enfants viennent au monde à un ou deux jours seulement d'intervalle, s'il y a eu superfétation ou grossesse double, s'ils sont jumeaux ou s'ils sont le produit de deux conceptions différentes?* — Deux jumeaux n'ont ordinairement qu'un seul et même placenta et sont contenus tous deux dans un seul œuf; tandis que, dans le cas de superfétation, chaque enfant est contenu dans des membranes particulières et attaché à un placenta particulier. Cette règle doit évidemment être sans exception quant aux enfants surconçus; mais il n'en est pas de même quant aux enfants jumeaux : on en a vu avoir chacun un placenta et des enveloppes particulières. Par conséquent, si les deux naissances n'ont eu lieu qu'à un ou deux jours d'intervalle, il est difficile de décider.

La question de superfétation peut encore présenter indirectement des difficultés assez graves. Par exemple : 1^o Un individu ayant reconnu un enfant naturel antérieurement à l'accouchement, et la mère venant à accoucher de deux enfants, comme la femme Franquet, la reconnaissance produira-t-elle ses effets à l'égard de tous deux ? 2^o Deux enfants étant nés d'une même grossesse, la reconnaissance de l'un d'eux seulement *postérieurement* à la naissance doit-elle s'appliquer explicitement à l'autre ?

Dans le premier cas, il nous semble que la reconnaissance doit profiter à l'un et à l'autre, parce qu'elle avait en vue le fruit du ventre, quel qu'il fût, et que la reconnaissance une fois faite, étant un acte d'état civil, ne peut plus subir de modification. — Dans le second cas, que l'on admette la possibilité de la superfétation, ou qu'on n'y voie qu'une conception double, celui-là seul qui aura été spécialement reconnu pourra en profiter; parce que la reconnaissance est un acte de pure faculté, en général, et que la recherche de la paternité est interdite.

La naissance de deux enfants pouvait, récemment encore, donner lieu à une question importante dans certains cas où la primogéniture conférait un droit héréditaire. Mais, en supposant même qu'il soit possible de déterminer lequel des deux enfants, soit jumeaux, soit surconçus, a été conçu le premier, toujours celui qui voit le jour le premier est l'aîné : ce n'est pas du moment de la conception, mais du moment de la naissance que date l'âge (art. 57 Code civil) (1).

(1) Pierre et Baptiste Dumontel, frères jumeaux, avaient concouru au tirage de 1850 pour le recrutement militaire : Baptiste était libéré par son numéro; Pierre, moins heureux, demandait au conseil à être exempté comme fils aîné de veuve. Le conseil renvoya devant l'autorité judiciaire aux termes de l'art. 26 de la loi. Pierre, réclamant le privilège d'une exemption, c'est à lui, disait le ministère public, à prouver sa demande, à établir qu'il a vu le jour le premier, car c'est là seulement ce qui peut constituer son titre d'aîné : or son acte de naissance est muet à cet égard. Il ne peut être admis à prouver par témoins qu'une seule chose, à savoir, qu'il est sorti le premier du sein de sa mère; tout autre fait ne serait pas pertinent; il ne faut donc pas l'admettre à la preuve des faits qu'il offre de prouver pour constater qu'il est l'aîné. Pierre Dumontel répondait : Pas plus en matière de recrutement qu'en matière de succession, quand il s'agit de jumeaux, la loi ne contient de disposition expresse qui résolve la question de savoir quel est l'aîné; cependant la doctrine est aujourd'hui d'accord pour décider que ce titre appartient à celui qui est né le premier; ce fait est constaté d'ordinaire par l'acte de naissance, mais s'il n'en fait pas mention, il faut se déterminer par des analogies. Que fera-t-on, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 720, où deux jumeaux meurent dans le même événement, lorsque l'acte de naissance ne constate pas celui qui est venu au monde le premier? Selon les uns, les tribunaux doivent chercher une solution dans les faits de la cause uniquement; d'autres veulent que le plus robuste soit présumé avoir survécu; les uns, qu'ils soient présumés morts en même

Orfila suppose le cas où une femme, ayant perdu son mari dans le neuvième mois de sa grossesse, accouche au bout de quelques jours, se remarie vingt jours après (nonobstant l'art. 228 du Code civ.), et accouche au bout de huit mois d'un enfant à terme et bien portant : il se demande auquel des deux maris cet enfant doit appartenir. Nous ne voyons pas d'où pourrait résulter le moindre doute ; car il ne nous semble pas y avoir ici possibilité de superfétation : lors de la naissance du second enfant, neuf mois s'étaient écoulés depuis la mort du premier mari ; il faudrait donc supposer que la seconde conception aurait eu lieu pour ainsi dire la veille de sa mort, et dans les derniers instants de la première grossesse ; double supposition que réprouvent les lois de l'organisme : encore faudrait-il que cette seconde grossesse se fût prolongée au delà du neuvième mois. Il est donc certain que l'enfant est du second mariage, et qu'il doit être déclaré enfant légitime du second mari, puisqu'il est né dans le délai du cent quatre-vingtième au trois-centième jour à compter du deuxième mariage.

Capuron raisonne d'après une hypothèse à peu près semblable ; mais il suppose que la naissance du second enfant, aussi viable que le premier, arrive peu de temps après le second mariage : ce qui change complètement la question. Si l'enfant naît viable avant le cent quatre-vingtième jour à compter de l'époque du second mariage, le second mari pourra le désavouer (art. 314 du Code civ.), et il

temps ; les autres, enfin, que l'on considère comme l'aîné celui qui a toujours eu cette possession d'état (Favard, *Rép.*, voy. Succ., §§ 1 et 5 — Toullier, t. IV, n° 75 — Duranton, t. I., p. 52 — Delvincourt, t. II, n° 225 — Dalloz, voy. Succ. — Chabot (de l'Allier), art. 722, n° 14. — « Suivant l'ancienne jurisprudence, dit ce dernier auteur, conformément à la loi *Arethusa*, 15, *De statu hominum*, l'enfant qui était sorti le premier du sein de sa mère était réputé l'aîné. S'il n'y avait aucune preuve à cet égard, on regardait comme l'aîné celui qui avait toujours été en possession de cette qualité dans la famille ; et, à défaut de cette possession exclusive, le plus fort et le plus robuste était regardé comme l'aîné, par argument de la loi *si fuerit de rebus dubiis*. » — Une autre analogie se rencontre encore dans les art. 320 et 321 du Code civ. La loi n'a pas voulu priver un enfant de la qualité qui lui est acquise, parce qu'il ne représente pas son acte de naissance ; il n'a pas dépendu de lui, en effet, qu'il en fût autrement, et il ne peut être puni de cette négligence ; à défaut de titre qui constate son état, la possession constante de cet état doit donc suffire. Ce que les art. 320 et 321 disent de la filiation de l'enfant légitime doit nécessairement s'appliquer à l'aîné, et au puîné quand il s'agit de deux jumeaux dont les actes de naissance se taisent sur la question de savoir quel est celui qui a vu le premier la lumière. Or, Pierre articule et offre de prouver qu'il a toujours été considéré et traité par tous comme l'aîné, qu'il a toujours eu cette possession d'état ; que Baptiste, au contraire, a toujours été regardé comme le plus jeune. Cette possession d'état doit suffire. Exiger de lui qu'il établisse d'une manière plus péremptoire qu'il est l'aîné, c'est le forcer à révéler le mystère de sa naissance qui lui est inconnu, et sur lequel il n'a pas dépendu de lui de se procurer des preuves plus positives. — Le tribunal : « Attendu que c'est à Pierre Dumontel à prouver qu'il est dans le cas d'exemption dont il réclame le bénéfice ; que, né dans la même commune, le même jour, de la même mère que Baptiste, rien dans les actes ne constate quel est celui des deux qui aurait vu le jour le premier ; que, pour suppléer au silence des actes de naissance, Pierre offre de prouver : 1° que depuis sa naissance jusqu'à ce jour il a toujours été considéré comme l'aîné ; 2° qu'il a toujours été traité comme tel par sa mère et les étrangers ; 3° que son frère a toujours été regardé comme le puîné ; 4° qu'en signant au nom de sa mère les reçus et les factures de son commerce, celui-ci mettait toujours ces mots *Dumontel jeune* ; que cette opinion était fondée sans doute sur ce que Pierre était venu au monde le premier », déclara les faits articulés pertinents et en ordonna la preuve (tribunal de Nevers, 2 juillet 1851).

Déjà en 1836, deux jumeaux de la commune de Plouvien, près de Brest, avaient été appelés au tirage. Jean-Marie était tombé au sort ; Goulven Marie avait eu un bon numéro. Il résultait des actes de naissance que Goulven Marie avait vu le jour le premier ; que Jean-Marie n'était venu qu'une heure plus tard. Cependant des témoins dignes de foi attestaient qu'il y avait eu erreur, que Jean-Marie était sorti le premier du sein de sa mère, que l'inexactitude des actes de l'état civil n'avait subsisté jusqu'alors que parce que personne n'en avait compris l'importance. Le tribunal ordonna la rectification de ces actes : les deux frères furent exemptés du service militaire, l'un comme aîné, l'autre à cause de son numéro.

appartiendra de droit au mariage précédent, s'il ne s'est pas écoulé trois cents jours depuis le décès du premier mari ; au cas contraire, il n'appartiendrait de droit ni au premier ni au deuxième, et il pourrait être déclaré enfant naturel.

§ IV. — 1° Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité ? — 2° Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement ? — 3° La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles ?

Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité ? — Des faits que nous avons rapportés (p. 143), il résulte évidemment que cette question doit être résolue par l'affirmative, et tous les auteurs en citent de nombreux exemples. La membrane hymen rétrécit plus ou moins l'entrée du canal vulvo-utérin ; mais souvent ce repli laisse encore une assez large ouverture. « Lorsqu'il est large et résistant, il oppose à la copulation une barrière qu'il faut rompre ; lorsqu'il est épais, musculéux, élastique, mais étroit, l'union sexuelle n'est point empêchée, et l'hymen pourra persister jusqu'à l'accouchement, ainsi que Baudelocque, Nægélé, etc., l'ont observé. » (Velpeau.)

Non-seulement l'hymen peut, dans des cas, il est vrai tout à fait exceptionnels, exister encore au moment de l'accouchement, mais on possède des faits qui prouvent qu'il peut persister après l'accouchement. M. Stoltz a observé ce cas chez une jeune femme qui présentait après une première couche un hymen sous la forme d'un anneau ou plutôt d'un diaphragme lâche, mais entier, ouvert au centre.

Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement ? — Desgranges (de Lyon) rapporte qu'une femme âgée de quarante-cinq ans et déjà mère de plusieurs enfants, étant devenue enceinte de nouveau, parvint ainsi jusqu'au terme de sa grossesse sans avoir le moindre doute sur son état. — Duquesnel (de Reims) fut appelé, en 1832, auprès d'une dame mariée qui n'avait aucun motif pour cacher sa grossesse si elle en eût eu elle-même le moindre soupçon. Elle se plaignait de douleurs abdominales dont le caractère et la marche simulaient les douleurs de l'enfantement, et cependant elle affirmait n'être pas enceinte et ne voulait pas même se laisser toucher ; une heure après, elle était accouchée (observation rapportée par Orfila). — Nous lisons dans le *Journal complémentaire*, t. XXIII, et dans les *Archives générales de médecine*, fév. 1831, plusieurs faits analogues.

Concluons donc qu'il est possible qu'une femme soit de bonne foi quand elle affirme avoir ignoré sa grossesse, et que cette ignorance persiste jusqu'au moment de l'accouchement. Mais, à moins d'idiotisme complet, il n'est pas vraisemblable que l'erreur existe encore, chez une femme primipare, pendant les douleurs mêmes de l'accouchement, au point qu'elle ne distingue pas, ainsi que l'a dit le professeur Hebenstreet (*Anth. for.*, t. I^{er}, liv. 1^{er}), ces douleurs de l'enfantement de celles qu'elle peut avoir éprouvées à l'époque de ses règles.

La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles ? — Jusqu'au commencement du XVIII^e siècle les auteurs admettaient généralement, avec Sthal, Boerhaave, Descartes, Malebranche et Locke, l'opinion d'Hippocrate, que les émotions vives éprouvées par les femmes enceintes peuvent être causes de difformités chez l'enfant qu'elles portent dans leur sein, et que l'objet qui frappe vivement leur imagination peut en quelque sorte se traduire en un

signe, en une *marque* sur quelque partie du fœtus ; et, bien que la plupart des médecins et des physiologistes modernes nient cette influence de l'imagination, elle est encore admise par quelques-uns. — « N'y a-t-il pas témérité, dit Burdach (*Traité de physiologie*, Paris, 1838), à déclarer une chose impossible tant que l'analogie ne s'élève pas absolument contre elle ? Si nous voulions nier un phénomène vital par la seule raison qu'il nous serait impossible de dire qu'elles en sont les conditions matérielles, il faudrait aussi déclarer qu'il y a impossibilité à ce qu'une qualité quelconque, physique ou morale, passe d'un père à son fils, à ce que ce dernier hérite des traits, de la constitution, des prédispositions morbides, des talents, des inclinations de son père. » S'il est certain que sous l'influence de telles ou telles pensées qui préoccupent vivement notre esprit, il s'opère dans les fonctions organiques certaines modifications correspondantes, qu'il y a accroissement de certaines sécrétions, afflux du sang vers tel ou tel organe, etc., n'est-il pas possible aussi, alors que la femme semble vivre tout entière pour l'être qui se développe dans son sein, alors que les organes utérins où afflue le sang de la mère sont le siège d'une si vive et si longue excitation, et réagissent si puissamment sur toute l'économie, et particulièrement sur le système nerveux, sur les facultés mentales, n'est-il pas possible que, d'une part, les idées qui viennent à dominer l'esprit de la femme se matérialisent en quelque sorte sur l'être auquel elle donne la vie, et que, d'une autre part, l'agitation, le trouble du système nerveux et des facultés mentales soient portés chez elle au point de développer en elle des sentiments ou de lui faire commettre des actes qu'en toute autre circonstance sa raison réproverait ? Il existe à l'appui de cette opinion des faits qu'on ne saurait révoquer en doute, et le médecin légiste ne doit pas perdre de vue la possibilité de semblables aberrations : telle femme, habituellement douce, devient emportée ; telle autre, tendre épouse, excellente mère, voue pendant sa grossesse une haine implacable à son mari ou à l'un de ses enfants.

Mais de tous les excès auxquels le délire de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, le vol est celui qui occupe le plus fréquemment les tribunaux. Tantôt c'est un penchant indéterminé, c'est-à-dire qui se porte indistinctement sur toutes sortes d'objets, tantôt les désirs sont fixés sur tel ou tel objet en particulier, et ces désirs sont si impérieux, que rien ne peut empêcher la femme de les satisfaire à l'instant même.

Baudelocque parlait, dans ses cours d'accouchements, d'une femme qui ne mangeait rien avec tant de plaisir que ce qu'elle pouvait dérober lorsqu'elle faisait ses provisions au marché. Une dame connue de Marc ne put un jour résister au penchant qui la portait à enlever une volaille de l'étalage d'un rôtisseur.

Aussi la Faculté de médecine de Halle, ayant à prononcer sur la question suivante qui lui était présentée par un avocat dans l'intérêt de sa cliente : *L'état de grossesse peut-il produire chez certaines femmes une envie irrésistible de commettre différents excès, et notamment le crime de vol ?* répondit-elle que, dans l'espèce, elle ne pouvait prononcer applicativement (*applicativè*), parce qu'elle n'y trouvait aucune circonstance relative à la constitution ainsi qu'au tempérament de l'accusée qui pût motiver une décision quelconque ; mais que cette question, considérée abstractivement (*abstractivè*), devait être résolue d'une manière affirmative, parce que le raisonnement et l'expérience établissent que la grossesse est susceptible de déranger l'imagination des femmes et de dépraver leur volonté ; que cet effet doit avoir lieu de préférence chez les personnes d'un tempérament très-irritable, mélancolique, etc. (Alberti, *Syst. jurispr. méd.*, t. VI, p. 756). Cette décision est d'autant plus sage que, si l'on répondait affirmative-

ment à cette question sans faire les restrictions nécessaires, la gestation deviendrait, pour beaucoup de femmes, une excuse banale ; qu'en supposant à cette influence un empire absolu, les délits et les crimes resteraient impunis. Mais, d'un autre côté, en méconnaissant l'influence de la grossesse sur l'imagination, on s'exposerait à faire de nombreuses victimes.

Orfila a senti l'impossibilité de résoudre cette question d'une manière plus positive que nous ne venons de le faire, et à peine lui a-t-il consacré quelques lignes de ses *Leçons de médecine légale*. Capuron l'a traitée plus longuement (*Méd. lég. relative aux accouchements*) ; et quoiqu'il n'ait point émis une opinion décisive, on voit clairement qu'il ne croit pas à ces aberrations de la volonté, à ces penchants irrésistibles. « On ne croira pas facilement, dit-il, que la grossesse altère ou déränge la raison au point de faire méconnaître à la femme les lois les plus sacrées de la nature, les lois fondamentales de toute civilisation, l'humanité, la justice, la propriété... En vain on objectera les envies extraordinaires des femmes enceintes, leurs appétits désordonnés, bizarres, dépravés... Qu'une femme enceinte ait envie de manger des fruits verts, du poivre, du sel, du plâtre, qu'elle boive plus qu'à l'ordinaire du vin pur, de l'eau-de-vie, du café, qu'elle dérobe des friandises ; il y a loin de là jusqu'au désir de voler, de mordre un jeune homme au cou, comme Langius en rapporte un exemple, ou de tuer son mari. »

Sans doute il y a loin des appétits bizarres à des actions criminelles ; mais lorsqu'on voit, ainsi que le rapporte Murat, une femme manger avec délices et en abondance du marc de café arrosé de vinaigre à l'estragon ; une autre, citée par Baudelocque, se repaître de poissons crus qu'elle avait volés, ou dévorer une poignée de foin arrachée à une voiture qui passait dans la rue, il est difficile de ne pas reconnaître dans de pareils faits, d'une part un appétit dépravé, une perversion de la sensibilité de l'estomac, et de l'autre un véritable trouble dans l'imagination. Si, d'ailleurs, mille faits nous prouvent journellement que toutes les facultés intellectuelles, que toutes les affections morales sont la plupart du temps modifiées par l'état de grossesse, que souvent des antipathies sans fondement succèdent momentanément à de longues et constantes amitiés, ou à tous les témoignages de la tendresse conjugale, sait-on jusqu'où peut aller cet égarement de la raison ?

Le médecin doit donc admettre, en principe général, la possibilité de penchants irrésistibles déterminés par la grossesse. Lorsqu'un pareil écart de l'imagination est allégué devant les tribunaux, il doit chercher à l'apprécier à sa juste valeur, en prenant surtout en considération la constitution et l'irritabilité nerveuse plus ou moins vive de la femme accusée ; mais, à moins qu'il n'existe des circonstances propres à établir la réalité d'un désordre de l'imagination, il ne peut donner qu'un avis général. C'est à l'avocat à faire valoir, c'est aux juges à examiner la moralité de l'accusée, sa position sociale, etc. Et nous voyons en effet que l'excuse de grossesse, repoussée en apparence par tous les tribunaux, a cependant été prise quelquefois en considération. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que ce principe fondé, en justice, peut avoir de fâcheuses conséquences, si les juges ne se mettent pas soigneusement en garde contre toutes les supercheries auxquelles il peut donner lieu.